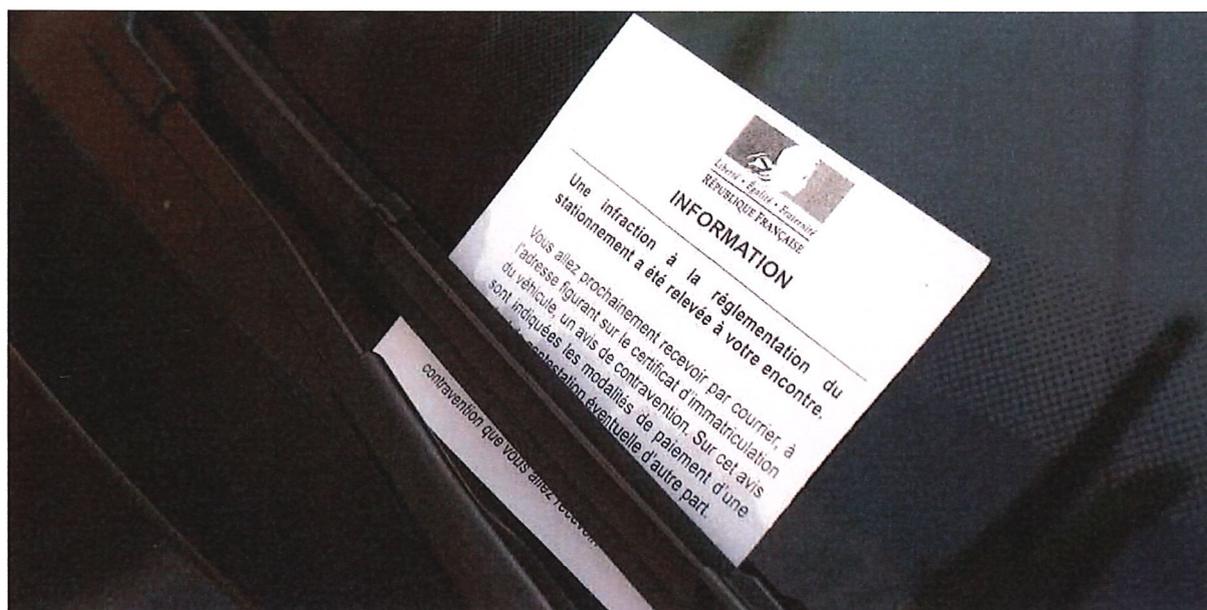




RAPPORT ANNUEL

Stationnement Payant



Forfait Post-Stationnement Période : 2022

Le 14 novembre 2022

Brigadier-Chef-Principal WILLAUME Romain/ Gardien Brigadier LANZA Mylène

(FPS : Forfait post-stationnement / RAPO : Recours Administratif Préalable Obligatoire)

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a eu pour effet de dépenaliser les contraventions liées au stationnement payant.

Cette loi, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, a remplacé l'amende pénale sanctionnant une infraction au stationnement par une redevance d'occupation du domaine public.

Le montant des contraventions liées au stationnement, jusqu'alors de dix-sept euros (17.00€) sur l'ensemble du territoire, avait été jugé insuffisamment dissuasif.

Avec cette nouvelle réforme, en cas de non-paiement, les automobilistes doivent s'acquitter d'un Forfait Post-Stationnement (F.P.S) et non plus d'une contravention.

Le produit des FPS est reversé directement aux collectivités, leurs permettant ainsi, de mettre en œuvre une réelle politique de mobilité, adaptée à leur configuration et à leur population.

La commune de Grimaud, par délibération en date du 21 mars 2019, référencée n°2019/07/169, a décidé de fixer le montant du F.P.S à trente euros (30.00€).

À cette fin, quatre zones ont été créées dans lesquelles s'applique cette redevance.

1^{er} / Une zone rouge correspondant aux parcs de stationnement des Terrasses de Grimaud, du parking de l'Amarrage, et des Terrasses de Port-Grimaud.

2^{ème} / Une zone orange, dite zone littorale, constituée de l'Avenue de la Mer et du parc de stationnement des Perles de Saint Tropez.

3^{ème} / Une zone verte, correspondant à la Place Neuve et ses abords immédiats boulevard des Aliziers.

4^{ème} / Une zone violette, constituée du parc de stationnement de Saint-Pons-Les-Mûres.

Trois autres délibérations prises par la Commune sont venues modifier par la suite la première, en ce sens :

-La délibération en date du 21 mai 2019, référencée n°2019/05/202, qui instaure le passage du parc de stationnement des Perles de Saint-Tropez en zone rouge, alors que ce dernier était anciennement en zone orange, afin de permettre aux usagers de prendre un abonnement.

-La délibération en date du 02 octobre 2019, référencée n°2019/24/264, instaurant la prolongation de la période de stationnement payant de la zone verte du 1^{er} octobre au 31 mars.

-La délibération en date du 11 mai 2022, référencée n°2022/08/039, qui modifie les zones de stationnement existantes (suppression de la zone violette) et leur conditions d'utilisation (gratuité sur les parkings de l'Amarrage et des Terrasses de Port-Grimaud pour les titulaires d'un contrat d'amarrage annuel, dans la limite d'un véhicule par contrat).

Le Forfait Post-Stationnement ne peut être fait appliquer que par des agents dûment assermentés par le Tribunal Judiciaire du lieu de leur résidence administrative.

L'ensemble du personnel de la Police Municipale, comprenant les Policiers Municipaux, ainsi que les Agents de Surveillance de la Voie Publique, sont qualifiés à cet effet.

En outre, l'arrêté municipal n°2022-100 du 21 juillet 2022, révisé, relatif au stationnement payant comme suit :

- Parking des Terrasses de Grimaud (centre-ville) : du 01^{er} avril au 30 septembre, tous les jours y compris dimanches et jours fériés de 07h00 à 21h00.
- Parking de l'Amarrage : du 01^{er} avril au 31 octobre, tous les jours y compris dimanches et jours fériés de 07h00 à 21h00.
- Parking des Terrasses de Port Grimaud : du 01^{er} avril au 31 octobre, tous les jours y compris dimanches et jours fériés de 07h00 à 21h00.
- Avenue de la Mer : du 01^{er} avril au 31 octobre, tous les jours y compris dimanches et jours fériés de 07h00 à 21h00.
- Place Neuve et Boulevard des Aliziers : du 1^{er} avril au 30 septembre de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés.
- Place Neuve et Boulevard des Aliziers : du 1^{er} octobre au 31 mars de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf dimanches et jours fériés.

Les articles L2333-87§VIII et R2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales réglementent les éléments contenus dans ce rapport annuel et devant être présenté obligatoirement avant le 31 décembre à l'assemblée délibérante.

Ce rapport est rédigé dans le cadre de la gestion des Recours Administratifs Préalables Obligatoires, appelés RAPO, et dresse un état de cette gestion, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022 compte tenu du temps nécessaire à sa rédaction.

En effet, lorsqu'un contrevenant conteste son FPS il a l'obligation de formuler un recours auprès de la collectivité qui dispose d'un mois pour rendre sa décision. Si un refus est donné, le contrevenant dispose d'un mois supplémentaire pour contester la décision auprès de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) regroupant des magistrats issus des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Informations obligatoires

- I/ La commune concernée par le Forfait post-stationnement est Grimaud (Code INSEE 83068).
- II/ Les moyens consacrés au traitement des recours administratifs préalables obligatoires, pour cette année, sont divers :
- Maintenance annuelle des terminaux : 6895.62€ hors taxes
 - Trois policiers municipaux reçoivent et traitent toutes les demandes RAPO. Cet investissement humain, soit le temps consacré au traitement, est inclus dans le temps de travail des agents et n'a pas fait l'objet d'heures supplémentaires.
 - Un logiciel de traitement est utilisé dans la gestion des RAPO.
- III/ Quatorze agents de la Police Municipale ont été opérationnels durant la saison deux mille vingt-deux, émettant ainsi 1306 Forfaits Post-Stationnement durant la période concernée et sur les trois zones impactées par le stationnement payant. Soit un total brut de 27707.70€ dont 18298,30€ ont déjà été encaissés. (*Montant ne comprenant pas les recettes de chaque horodateur*)
- IV/ Un premier tableau, fixé par le décret n°2015-557 du 20 mai 2015, a été établi et joint au présent rapport. Il renseigne plusieurs indicateurs et leurs évolutions par rapport à l'année précédente. (Annexe 1)
- V/ Un second tableau, fixé par le décret 2015-557 du 20 mai 2015, analyse les motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiement initial et leurs évolutions par rapport à l'année précédente. (Annexe 2)

ANALYSE DES MOTIFS

	NOMBRE total	NOMBRE concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	Evolution par rapport à l'année N-1
MOTIFS DE CONTESTATION DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT	38			3%
Le requérant estime avoir payé / ne pas avoir à payer	22	2	20	267%
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction/cession de véhicule)	6	0	6	-25%
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	1	0	1	-50%
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0	0%
Autres (indulgences, problème technique, ...)	9	0	9	-57%
MOTIFS D'IRRECEVABILITÉ DU RAPO	4			-71%
Le requérant n'a pas intérêt à agir	0	0	0	0%
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	1	0	1	-89%
Le requérant ne produit aucun motif	0	0	0	0%
Le requérant est hors délai	3	0	3	-40%
Autres	0	0	0	0%
MOTIFS DE REJET DU RAPO	19			36%
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	14	0	14	40%
Le Forfait Post-Stationnement était fondé	5	0	5	25%
Autres	0	0	0	0%
MOTIFS D'ANNULATION	15			67%
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	2	1	1	-60%
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	0	0	0	-100%
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du Forfait Post-Stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	0	0	0	0%
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0	0%
Verbalisation malgré la gratuité temporaire	0	0	0	0%
Avis de paiement comportant des erreurs	0	0	0	-100%
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	0	0	0	0%
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur (Justification de cession, justificatif carte CMI ...)	13	1	12	550%

INDICATEURS RELATIFS AU TRAITEMENT DES RAPO

	NOMBRE total de RAPO	DELAI moyen de traitement en jours	NOMBRE de décisions explicites	NOMBRE de décisions implicites	NOMBRE de décisions d'irrecevabilité	NOMBRE de RAPO rejetés	NOMBRE de RAPO admis (AVIS de paiement annulés ou rectificatifs)	NOMBRE de décisions de rejet rendues par la commission du contentieux du stationnement payant	NOMBRE de décisions d'annulation rendues par la commission du contentieux du stationnement payant	NOMBRE total de FPS émis
2022	36	13,5	36	0	4	19	13	1	0	1306
	2021 -->29	2021 -->17	2021 -->29	2021 -->0	2021 -->10	2021 -->12	2021 -->8	2021 -->0	2021 -->1	
	Hausse de 24%	Baisse de 21%	Hausse de 141%	-	baisse de 60%	Hausse de 58%	hausse de 38%	hausse de 100%	Baisse de 100%	
RAPO formés par des personnes résidant <u>en dehors</u> de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte	2	10,5	2	0	0	0	2	0	0	
	2021 -->8	2021 -->8	2021 -->8	2021 -->0	2021 -->4	2021 -->2	2021 -->1	2021 -->0	2021 -->0	
	Baisse de 75%	Hausse de 31%	Hausse de 100%	-	hausse de 400%	Baisse de 33%	hausse de 100%	-	-	
Ensemble des RAPO formés	38	12,5	38	0	4	19	15	0	0	
	représentant 2,90% de l'ensemble des FPS émis	En 2021 -->12,5	En 2021 -->37	En 2021 -->0	En 2021 -->14	En 2021 -->14	En 2021 -->9	0	1	
	soit une hausse de 3%	>12,5	soit une hausse de 3%	En 2021 -->0	soit une baisse de 71%	soit une hausse de 75%	soit une hausse de 67%	0	1	

En 2021:1691
Soit (-)23%

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 20/12/2022



ID : 083-218300689-20221214-2022_27_158-DE